le BARREAU FRANCE

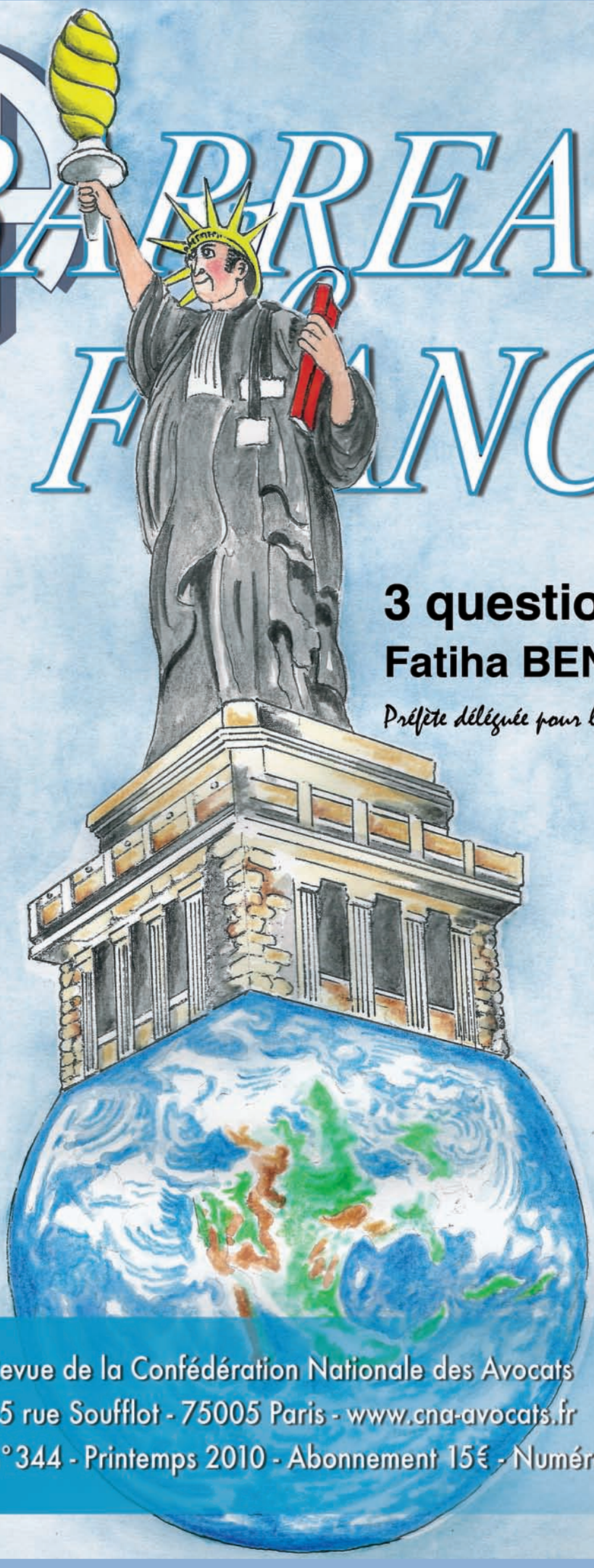

3 questions à…

Fatiha BENATSOU

Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Revue de la Confédération Nationale des Avocats
15 rue Soufflot - 75005 Paris - www.cna-avocats.fr
n°344 - Printemps 2010 - Abonnement 15€ - Numéro 4€

GEIDE-AVOCAT.FR

GESTION ÉLECTRONIQUE DE VOS DOCUMENTS

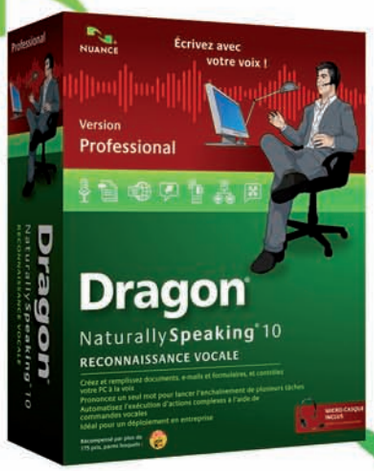

Dragon NaturallySpeaking 10 Professional

Incroyablement précis et six fois plus rapide que le clavier
Compatible avec toutes les applications Windows
Une productivité accrue de 30%
Recherches ultra-rapides sur le web et votre pc
Création et envoi d'e-mails, gestion de calendriers
Utilisable en réseau
Compatible Bluetooth
Compatibilité avec les enregistreurs numériques
Travaillez les mains libres

NUANCE

Prix : 499 € H.T.

Dragon NaturallySpeaking 10 Professional est la solution idéale à la profession juridique. Rédigez et modifiez vos actes, conclusions, mémoires et autres assignations en les dictant de manière autonome. Dans quasiment toute application Windows, transformez vos paroles en texte, six fois plus rapidement que si vous tapiez. Grâce aux nouveaux raccourcis intégrés, vos tâches courantes se résument à de simples instructions vocales.

Offre Exceptionnelle! Pour l'achat du logiciel Dragon ou du Scanner PS286 et pour 10 € de plus, ce Scanner Autonome en cadeau (Vendu seul 99 € TTC)

Scanner manuel - Utilisable sans ordinateur
Alimentation sur piles
Scanne en NB ou couleur des documents
texte en format Jpeg exportable
avec ABBY Screenshot Reader
(Inclus) vers Word, Excel, Courriel.

Scanner de dématérialisation SmartOffice PS286

Portable (1,6 kg) et ultra-rapide
Scanner recto/verso
NB ou couleur
25 pages / minute
Chargeur 50 pages
Scan vers Word, Excel, PDF

plustek

Prix : 375 € H.T.

Le PS286 de Plustek est compact et ultra-rapide, numérisez vos dossiers papier. Avec le logiciel de Reconnaissance Optique (OCR), éditez vos documents numerisés dans un traitement de texte pour les modifier avant de les enregistrer.Vous pouvez créer des PDF indexés, numériser vers une adresse électronique, utiliser l'OCR ou classer les documents en appuyant simplement sur un bouton. Le PS286 est livré avec une puissante suite de logiciels incluant Plustek DI Capture, Presto! PageManager et ImageFolio, ABBYY Fine Reader, Hotcard BizCard Finder et son sac de transport.

www.geide-avocat.fr Archibald International SAS-86 rue du Dôme-92100 Boulogne-Tél: 01 47 61 18 48

RCS 325 274 603 - SIRET 325 274 603 00035

le BARREAU de FRANCE

15 rue Soufflot - 75005 Paris
Tél. : 01 43 54 65 48
Fax : 01 43 54 75 09
E-mail : cna-anased@wanadoo.fr
Bulletin d'adhésion téléchargeable sur le site de la CNA (www.cna-avocats.fr)

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION
Vincent BERTHAT

DIRECTRICE DE LA RÉDACTION
Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT

CONSEILLER DE LA DIRECTION
Jean-Marie TAUPIN

RÉDACTEUR EN CHEF
Vincent LEJEUNE

RÉDACTEUR EN CHEF ADJOINT
Gilles FOURISCOT

DIRECTRICE DE LA COMMUNICATION
Valérie MAINTRIEU-FRANTZ

COMITÉ DE RÉDACTION
PRÉSIDENTE
Jacqueline
SOCQUET-CLERC LAFONT

MEMBRES
- Laurence ACQUAVIVA
- Louis-Georges BARRET
- Vincent BERTHAT
- Yves BOURGAIN - Thierry CAHN
- Pascal CERMOLACCE
- Guy DRAGON - Jérôme HERCE
- Bertrand HOHL - Catherine LESAGE
- Hugues LETELLIER
- Valérie MAINTRIEU-FRANTZ
- Marc MANDICAS
- Evelyne MAYA-TEMPEL
- Gérard MONTIGNY
- Geneviève MUSSO
- Cyrille PIOT-VINCENDON
- Alain PROVANSAL
- Heidi RANCON-CAVENEL
- Catherine SZWARC
- Jean-Marie TAUPIN
- Paul-Eric CRIVELLO

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION
Odile MOKREA

PUBLICITÉ
RPP - Paul-Eric Crivello
Tél. : 06 03 07 43 36 - pecrivello@yahoo.fr

SOMMAIRE

4-5 **Editorial du Président Vincent Berthat**

6 **Editorial de Me Vincent Lejeune, Rédacteur en Chef**

7 **Résumé du 35ème Salon de l'Avocat et du Droit**
Me Cyrille Piot-Vincendon

8-9 **Pourquoi un apport de l'UNAPL à la Mission Longuet ?**
Dr Guy Robert

10 **3 Questions à... Fatiha Benatsou**
Me Jacqueline Socquet-Clerc Lafont

12-17 **Dossier : L'administration Provisoire... 3ème partie.**
Me Antoine Diesbecq

18 **Dossier : Effet résiduel de la Directive Services**
Me Vincent Berthat, Président de la CNA

19 **La CREPA a 50 ans**

20 **Chronique Littéraire**
Les sciences racontées à ma petite fille

Joué pour vous
Le Jeu Mistigri

22 **Bulletin d'adhésion CNA 2010**

Dessin du Bâtonnier Jean-Marie DIGOUT

en première de couverture

Depuis de nombreuses années, le Bâtonnier Jean-Marie DIGOUT (Barreau de La Rochelle) accepte de dessiner pour Le BARREAU de FRANCE, d'éblouissantes « premières de couv ».

La CNA, l'ANASED et Le BARREAU de FRANCE tiennent à lui exprimer leurs remerciements admiratifs.

Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT

Notez à vos agendas les dates suivantes des grands moments CNA :

- Vendredi 2 juillet 2010 à Rouen : **FORUM CNA**
- Samedi 18 septembre 2010 à Paris : **LES ENTRETIENS DE NANTERRE**, sous la présidence de Mme. Claire FAVRE, Présidente de la Chambre Commerciale de la Cour de Cassation
- 2 à 4 décembre 2010 à Paris : **SALON DE L'AVOCAT ET DU DROIT**
- 29 et 30 avril 2011 à Côme (Italie) : **CONGRES DE LA CNA**

RCS 325 274 603 - SIRET 325 274 603 00035

EDITO DU PRÉSIDENT

Edito du Président

par Me Vincent BERTHAT, Président

1 – En 2008 et 2009, une présidence charnière :

Le Président Jean-Louis Schermann restera pour tous un très grand Président de la Confédération Nationale des Avocats.

Quand il a accédé à la Présidence en décembre 2007, la CNA affrontait des vents redoutables contre lesquels nos prédécesseurs avaient dû tenir bon. Le Président Schermann a pris les commandes en plein virage dont nous sommes sortis avec lui en maintenant le cap et en reprenant bonne allure. Il a fallu du travail et du courage. Notre Président a montré de quoi il est capable. Ce fut un honneur et un bonheur de le seconder. Notre presse est sur papier, avec LE BARREAU DE FRANCE, navire amiral de notre communication avec Jacqueline Socquet-Clerc Lafont à la fois vigie et étoile, et à la barre Vincent Lejeune, ardent Président de notre section parisienne. Notre périodique est maintenant mis en ligne grâce à un site restauré et sans cesse amélioré. L'été dernier, enfin, grâce à une campagne intelligemment conçue, menée avec une quotidienne opiniâtreté, la CNA a fait remettre sur le métier des ouvrages trop tôt présentés comme achevés, les projets de capitaux extérieurs et d'avocats en entreprise. Nous nous étions précédemment opposés à l'entrée des CPI. Par une succession de contributions innovantes, la CNA a montré comment refuser les engouements pour une vision d'avenir. Sous la présidence de Jean-Louis Schermann, la CNA est revenue au premier rang des fournisseurs d'idées.

2 – Chacun à son poste à la CNA :

A la CNA, personne ne fait rien, personne ne fait tout.
Odile Mokréa notre secrétaire est à son poste, elle a pris ses marques et tous savent qu'elle est à la hauteur de sa tâche, avec modestie et sourire. La succession de Jacqueline Patou, chère à nos cœurs, n'était pas aisée. Jacqueline n'est pas oubliée. Notre Comité Directeur est notre Parlement. Il vote ce qui fait le programme et la politique de la CNA. Les décisions qu'il vote sont les fruits des travaux des commissions. On ne prend position et s'exprime qu'après un travail fait. Les présidents de commissions sont choisis parmi nos grands dirigeants. Ils s'entourent des compétences et ils choisissent en accord avec le Bureau les sujets à traiter. Pour anticiper et être utile, la CNA n'attrape pas la queue de tous les chats qui passent. La pire prodigalité est le gaspillage du temps. Le Bureau, issu du Comité Directeur, assume les fonctions permanentes de toute grande organisation, pour mettre au service de la politique de la CNA un outil en bon état de marche. Notre site affiche la liste des membres du Bureau, présidents des commissions et membres du Comité Directeur que j'aurais voulu citer tous ici, et chacun de vous, cher lecteur, est invité à s'adresser à celui qui est en charge de la matière qui l'intéresse spécialement pour lui proposer son aide.

3 – Pour que la profession se prenne en main :

Des autoproclamés modernes nous disent que nous sommes archaïques parce que nous voulons être encore avocats. Leur modèle est, je caricature, un homme d'affaires qui fait des prestations juridiques. Notre cœur de métier depuis Cicéron, Berryer, Moro-Giafferi, notre cher Bernard de Bigault du Granrut, Robert Gardera ? le judiciaire. Il faudra toujours des avocats pour défendre Baudelaire. Ce qui est moderne est de changer en restant avocat, et non de donner le titre d'avocat à des ingénieurs en brevet. Si nous ne sommes plus les avocats d'il y a trente ans, dans trente ans les avocats ne seront pas ce que nous sommes. Le Barreau français peut et doit par lui-même inventer et conduire le changement nécessaire, progressivement en associant les praticiens de tous nos métiers, le regard porté et la main tendue au-delà des frontières nationales, pour que notre profession prenne toute sa place au service de l'intérêt général et que chacun de nous éprouve la légitime fierté d'être avocat.

Le Barreau n'est victime que de lui-même s'il ne se prend pas en main. La profession ne doit pas tout demander à l'Etat, tout attendre de lui. Demandons à l'Etat de ne pas nous accabler de charges, de sortir l'institution judiciaire d'une pauvreté qu'elle diffuse dans le Barreau. Demandons lui de traiter nos Cabinets comme des entreprises, les avocats comme des entrepreneurs, notamment pour harmoniser la responsabilité des associés de SCP et des SEL avec les règles de la déclaration d'insaisissabilité, d'assurance et de la protection des procédures de sauvegarde. Demandons que la réforme de la procédure pénale rétablisse les droits de la défense. Sur un point d'importance, finissons-en avec l'avocat seulement visiteur de la première heure de garde à vue : l'Etat doit changer sa loi pour qu'il n'y ait plus d'audition sur procès-verbal sans assistance d'un avocat.

La CNA sera attentive au statut des avocats dans les enceintes de justice. S'il y a besoin de quelques textes, il faut aussi changer des habitudes et les avocats ne les feront pas chan-

EDITO DU PRÉSIDENT

ger en laissant faire. Archaïques ? Nous ne sommes pas malthusiens, au contraire d'autres, mais nous ne croyons pas au renforcement de nos effectifs par l'intégration de quelques centaines d'étrangers à la profession. Il faut déployer au profit de tous les activités de l'avocat. Métiers juridiques et métiers judiciaires de l'avocat sont complémentaires dans le Barreau. La diversité de métiers est un signe heureux d'adaptation du Barreau à des domaines juridiques et judiciaires multipliés et à des clientèles différentes. Seul un développement des activités juridiques peut assurer l'équilibre économique du Barreau et donc le maintien d'activités judiciaires au niveau des besoins. Notre nombre et nos métiers sont des richesses que le Barreau doit exploiter. L'activité juridique est enrichie par la pluridisciplinarité réalisée en son sein par la profession, et elle l'est par notre pratique des solutions judiciaires et amiables des litiges ainsi que par notre déontologie des conflits d'intérêts. Dans le Barreau, juridique et judiciaire ne peuvent pas se passer l'un de l'autre, à peine d'exposer le juridique à la banalisation qui peut à terme le ruiner et de réduire le judiciaire à une activité plus pauvre qu'elle n'est déjà. Pour le juridique, la CNA propose un audit juridique que rend urgente l'importance accrue du droit pour les particuliers et les entreprises, à l'instar, pour les entreprises, de l'audit économique et comptable. Ce moyen de prévention et d'économie a déjà son outil prêt à l'emploi. Demandez-le. Pour le judiciaire, elle propose une procédure conventionnelle de mise en état, au service des justiciables qui veulent faire trancher leur différend par le juge, à ajouter à la loi Béteille votée au Sénat qui instaure la procédure participative pour ceux qui ont renoncé à recourir au juge.

Il faut renforcer nos structures d'exercice. La CNA est favorable aux réseaux, aux solutions de financement et de fournitures de moyens en commun, à tous moyens de donner force aux Cabinets d'avocats tout en développant leur proximité avec les justiciables et les particuliers et entreprises demandeurs de prestations juridiques. N'oublions pas que la plupart des entreprises sont moyennes et petites et sont très dispersées sur le vaste territoire national. Il faut toujours partir des faits. Partir des faits aussi pour faire évoluer la gouvernance du Barreau. Sauf dans les états autoritaires, la profession d'avocat est indépendante du pouvoir politique et du pouvoir judiciaire. Seule l'auto-gouvernance du Barreau est compatible avec cette double indépendance. On retient du Barreau plus ses divisions que son caractère unique. Les professions proches qui ne connaissent qu'un métier n'encourent pas ce reproche. Il faut donc une gouvernance qui exprime l'unité de la profession d'avocat et la richesse de sa diversité de métiers et modes d'exercice. Un pas important vient d'être fait en plaçant à l'intérieur du CNB, comme membres de droit depuis cette année 2010, le Président de la Conférence des Bâtonniers et le Bâtonnier de Paris. Le Barreau est administré et s'exprime par une courageuse et dévouée minorité qui se renouvelle insuffisamment, la maigre perception de la communauté d'intérêts et les difficultés économiques l'expliquent. Notre gouvernance doit reposer sur un nombre beaucoup plus grand d'avocats. Cessons d'envier les autres professions (80 % des notaires se sont déplacés le 28 janvier 2010 pour manifester contre l'acte contresigné par avocat), améliorons le ratio avocats en exercice/bénévoles au service du Barreau. On en déduit qu'il ne faut pas condamner les petits Barreaux qui nous restent pour le maillage du territoire français (sans préjudice d'institutions communes), ces Ordres dans lesquels nos confrères se dévouent à l'intérêt commun, qu'il faut améliorer pour plus de proximité la désignation des élus au CNB qui est notre lieu d'union de toutes les forces vives du Barreau, qu'il faut promouvoir le rôle des syndicats d'avocats qui contribuent à former et exprimer l'opinion des avocats qu'on doit écouter et qui préparent de futurs responsables.

Le droit communautaire sert souvent d'alibi pour convaincre notre profession d'accepter l'inacceptable ou de renoncer à agir. L'actualité brûlante est la transposition, qui devait être achevée le 28 décembre 2009, de la directive services n° 2006/123/CE. A court terme, elle n'a que des effets résiduels pour le Barreau mais ses suites exigeront une mobilisation de notre profession à laquelle aucun de nous ne doit se soustraire. Son article 38 prescrit à la Commission de faire des propositions pour les activités de recouvrement judiciaire des dettes, son article 41 prévoit un rapport au Parlement européen et au Conseil le 28 décembre 2011 au plus tard, et tous les trois ans ensuite, sur l'application de la directive, sur l'opportunité de mesures supplémentaires concernant les questions exclues du champ d'application de la directive et avec, le cas échéant, des propositions de modification de la directive en vue de l'achèvement du marché intérieur des services.

On l'a compris, la chasse continue à tout ce qui n'est pas justifié et proportionné à un intérêt général dans les règles nationales de restriction d'admission à une profession, d'exercice de celle-ci, de liberté des prix, de publicité, etc. N'en doutons pas, l'avenir de notre profession se jouera en grande partie au niveau communautaire. La CNA va mettre l'accent sur la connaissance comparatiste des situations nationales et ravivera et étendra ses relations internationales.

La CNA a un credo : si le changement de notre profession est nécessaire, le Barreau doit s'en rendre maître en anticipant et en proposant pour ne pas sacrifier le plus grand nombre des siens. Dans l'effort constant de création c'est la nécessité qui exige le changement. La nécessité comme la vie exige l'intelligence, le choix et donc la liberté. Le devenir du Barreau n'est pas écrit comme une partition sur du papier à musique, jusqu'au point d'orgue du finale. Quand l'avenir se réalise, la perspective est changée, l'horizon est repoussé. La métamorphose oblige à tout repenser. Le passé illustre de la CNA montre comment une grande formation guidée par une vision et par sa fidélité peut avancer sur le chemin inconnu du futur. L'intérêt général exige notre fidélité aux valeurs qui sont communes à tous les Barreaux dans le monde. Changement et fidélité, deux constantes pour la CNA.
La CNA reste moderne parce qu'elle reste au service de l'élan vital du Barreau.

EDITO

Editorial

par Me Vincent LEJEUNE, Rédacteur en Chef

Vincent, Heïdi, Jean-Louis et les autres

Lors de notre annuel Salon de l'Avocat, le 4 décembre 2009 se sont déroulées les élections à la Présidence, à la 1ère Vice Présidence et au renouvellement partiel du comité directeur de la CNA.

Vincent BERTHAT, du Barreau de Dijon, qui avait été élu 2 ans plus tôt à la 1ère Vice- présidence, a été confirmé en tant que Président pour les années 2010 et 2011.

Heïdi RANCON CAVENEL, du Barreau de Paris, a quant à elle été élue au poste de 1ère Vice-présidente.

Au comité directeur, sont élus ou réélus
par ordre alphabétique :

ACQUAVIVA-FRANCESCHI Laurence - Barreau de Paris
AVENAS Michel - Barreau de Toulouse
BERGERET Yves - Barreau de Dijon
BOCQUILLON Philippe - Barreau de Paris
BOISSONNET Jérôme - Barreau de Nantes
de BRUCE Edouard - Barreau de Paris
CERMOLACCE Pascal - Barreau de Marseille
CHABERT Benoît - Barreau de Paris
CHABERT Patrick - Barreau de Rouen
CHAMPETIER de RIBES Philippe - Barreau de Paris
CHOURAQUI Jean-Charles - Barreau de Paris
COLLIN Robert - Barreau de Paris
CREMADES Juan-Antonio - Barreau de Paris
DRAGEON François - Barreau de La Rochelle
FOURISCOT Gilles - Barreau de Paris
GENTY Antoine - Barreau de Paris
GOLOVANOW Alexandra - Barreau d'Aix-en-Provence
HAEMMERLE Bertrand - Barreau d'Epinal
HOHL Bertrand - Barreau de Paris
ISERN-REAL Marie-Hélène - Barreau de Paris
LAGOURGUE Michel - Barreau de Saint-Denis
de La Réunion
LEJEUNE Vincent - Barreau de Paris
MAYA-TEMPEL Evelyne - Barreau de Créteil
MONTIGNY Gérard - Barreau d'Amiens
MUSSO Geneviève - Barreau de Nice
NGO-FOLLIOT Thi My Hanh - Barreau de Paris
PAULUS Jean-Michel - Barreau de Colmar
PIOT-VINCENDON Cyrille - Barreau de Lyon
PROVANSAL Alain - Barreau de Marseille
RADAMONTHE-FICHET Anne - Barreau de Cayenne
RIBEYRE Jean-Paul - Barreau de l'Ardèche
RIVOIR Gilbert - Barreau de Nice
ROBINOT-LAFORTUNE Eliane
- Barreau de Fort-de-France
RODES Félix - Barreau de Basse-Terre
SCHARR Jean-Michel - Barreau d'Evry
SOREL François - Barreau de Bourges
SPITZ Roy - Barreau de Nice
SZWARC Catherine - Barreau de Montpellier
THOMAS-RIBAL Christiane - Barreau de Cusset-Vichy
VALERE Erick - Barreau de Fort-de-France

Je les félicite tous en même temps que je souhaite remercier chaleureusement Jean-Louis SCHERMANN qui durant les 2 années de sa présidence qui viennent de s'achever a su faire entendre haut la voix de la CNA, et ainsi celle de tous nos confrères de France et de Navarre.

Show must go on

SALON DE L'AVOCAT ET DU DROIT

Le 35ème SALON de L'AVOCAT et du DROIT

La trente-cinquième édition de Salon de l'Avocat et du Droit s'est tenue les 4 et 5 décembre 2009 sous la présidence de Jean-Louis Schermann, Président de la Confédération Nationale des Avocats, à Paris au Centre de Conférences Etoile-Saint Honoré. Le succès fut une nouvelle fois au rendez-vous. Ce sont, en effet, plus de 400 avocats qui en ont suivi les travaux et qui y ont rencontré leurs principaux fournisseurs.

Les différents thèmes abordés au cours de ces 20 heures de formation furent variés : la réforme de la procédure pénale, celle de la procédure civile étaient au programme parmi les onze ateliers proposés. Les conférences, toutes animées par des avocats, ont donné lieu à des échanges prolongés et passionnés entre les conférenciers et les congressistes

Brigitte Longuet, avocat au Barreau de Paris et chargée d'une mission par le gouvernement a ainsi animé un débat sur les acteurs de la justice au premier rang desquels elle place les avocats.

L'arrivée des nouvelles technologies a également été évoquée. C'est ainsi qu'à l'invitation de Jean-Michel Hocquard, Président d'Honneur de la CNA, le Bâtonnier François Faugère (Barreau de Cahors) a pu effectuer une démonstration du fonctionnement du RPVA.

Ce Salon fut aussi l'occasion de rencontres : des avocats avec leurs fournisseurs de matériel ou de documentation, mais aussi avec les différents réseaux présents sur le territoire français et surtout avec d'autres avocats, parfois venus de fort loin, pour partager ce moment de formation professionnelle et de confraternité. C'est ainsi que, comme d'habitude, les Barreaux de l'Outre-Mer étaient largement représentés.

Rien d'étonnant en fait à la permanence du succès du Salon de l'Avocat et du Droit : il s'agit de la seule manifestation de formation professionnelle à vocation nationale organisée bénévolement par des avocats pour leurs confrères. L'intérêt porté au Salon s'est encore accru avec l'obligation faite à tous les avocats de suivre 20 heures de formation tous les ans. Seul le Salon de l'Avocat et du Droit permet de dispenser ces 20 heures de formation sur deux jours.

A ce titre, il faut également saluer le professionnalisme des équipes de la société Aréopage qui assure l'organisation matérielle de cette manifestation en respectant le caractère confraternel et bénévole qui la caractérise et la distingue, depuis l'origine, des vendeurs de formation.

A l'occasion de ce Salon, la Confédération Nationale des Avocats a, par ailleurs, procédé à l'élection de son nouveau président, Vincent Berthat, avocat à Dijon et de la première Vice-Présidente, Heidi Rançon-Cavenel du Barreau de Paris.

Rendez-vous est d'ores et déjà pris par tous pour le 36ème Salon qui se tiendra les 2, 3 et 4 décembre 2010 à Paris pour un nouveau Salon réunissant encore plus d'avocats et d'exposants.

Cyrille PIOT-VINCENDON
Avocat à Lyon, Directeur du Salon de l'Avocat et du Droit.

UNAPL

Pourquoi un apport de l'UNAPL à la mission Longuet ?

L'UNAPL en sa qualité d'organisation représentative des Professions Libérales a, depuis sa création, agi auprès de Pouvoirs Publics pour qu'ils identifient le secteur des professions libérales comme nécessaire aux besoins essentiels des hommes, des entreprises et des collectivités locales dans un pays démocratique.

En effet, par les conseils, la défense, la protection, les soins qu'elles apportent journellement à la population, les Professions Libérales de santé, du droit, des techniques et du cadre de vie, jouent un rôle social d'intermédiation sans équivalent.

Notre secteur d'activités est d'autant plus indispensable qu'à notre époque, des besoins de soutien personnalisé se manifestent à la suite des chocs économiques mondiaux, de la peur des conflits et de la crainte du déclassement social.

En outre, les difficultés d'insertion des jeunes de toutes catégories sociales sont la source d'un profond malaise. Aussi, l'UNAPL est satisfaite que Monsieur Hervé NOVELLI, Secrétaire d'Etat, ait initié une mission sur les conditions de l'exercice libéral à notre époque. L'UNAPL prend acte de la volonté du Gouvernement de poursuivre son action en faveur de ceux qui ont choisi l'initiative individuelle et la prise en compte personnelle des projets professionnels. Le salariat ne doit pas être la voie d'accès privilégiée pour entrer dans la vie active.
Aussi, pour l'UNAPL, la mission confiée à Madame LONGUET doit comporter parmi ses préconisations, l'accès aux professions libérales, le maintien de leur indépendance, les moyens de leur donner des solutions économiques pour développer leurs activités tant en capital humain qu'en moyens financiers et techniques.

Les professions libérales sont riches de leur diversité mais ont un immense besoin de se resserrer dans un secteur d'activités bien cerné, bien compris et aidé par les Pouvoirs Publics.
Cette unité de l'exercice libéral, l'UNAPL, la défendra fermement avec ses 63 organisations membres, les professions libérales sont constituées de professions réglementées et non réglementées répondant aux critères établis par la CNCPL, à l'initiative de l'UNAPL qui en avait fait l'étude.

Les critères fondamentaux sont :

- la compétence garantie par une formation conférant un diplôme, un titre ou une certification,
- le secret professionnel pour maintenir le climat de confiance indispensable à tout exercice libéral,
- le respect d'une éthique et d'une déontologie professionnelles,
- l'indépendance du professionnel libéral dans son exercice et la réalisation de ses actes, hors de toute exigence de rentabilité financière étrangère à l'exercice libéral,
- la responsabilité civile professionnelle pour la garantie du client ou du patient,
- le libre choix réciproque du client ou du patient du professionnel libéral, quelle que soit la structure dans laquelle il exerce,
- l'exercice de proximité au service du public, des entreprises et des collectivités locales.

Les professions libérales sont reconnues par la population comme des professions de service et de proximité.

Leurs principales caractéristiques sont une capacité professionnelle acquise après des études diplômantes ou certifiantes, afin de garantir la sécurité des patients et des clients pour répondre à ce qu'il est convenu d'appeler une compétence et une conscience mises au service d'une confiance.
Il convient donc de ne pas les diviser à travers des conceptions idéologiques par trop simplificatrices mais, au contraire, de les rassembler et de les intégrer dans un système plus cohérent pour permettre à chacune de leurs familles un développement qui correspond aux besoins de leurs malades, de leurs patients, de leurs clients et des entreprises qui leur font confiance.
Et, à l'évidence, conserver cette indispensable proximité auprès du public, garant de la cohésion sociale.

La richesse et la diversité des professions libérales font leur force parce qu'elles constituent un apport essentiel au développement économique de notre pays.
Les mesures qui doivent être prises en faveur des professionnels libéraux doivent être destinées à renforcer leurs activités, permettant un accès plus aisé à leurs prestations, à leur assurer un développement économique associé à l'ensemble des autres secteurs d'activité en toute équité et à faciliter leur installation et leur transmission pour les pérenniser.

Les professions libérales doivent demeurer attrayantes aux nouvelles générations.
Les mesures qui seront prises à l'égard de ce secteur doivent être réfléchies et fédératrices.
L'esprit même qui a conduit Monsieur le Ministre Hervé NOVELLI à créer l'auto-entrepreneur doit se retrouver dans les réflexions mises en oeuvre par la mission LONGUET pour apporter des solutions dynamiques également aux très petites entreprises libérales individuelles.

Et, s'il faut envisager des dispositions d'exercice en pluridisciplinarité, spécifiques à certaines professions ou à certaines activités au sein de ces professions, il faut faire en sorte que ces mesures prises ne viennent pas obérer, voire défigurer d'autres activités qui doivent, rappelons-le, être extrêmement personnalisées. Les entreprises libérales ne doivent pas être soumises à une dépendance de capitaux financiers extérieurs à l'exercice libéral conduisant à une productivité obligée.

L'homme n'est pas une marchandise.
Une rentabilité obligée serait contraire à l'esprit humaniste qui est l'essence même de l'exercice libéral.
L'UNAPL rappelle à cet effet que les structures représentatives intermédiaires doivent demeurer ce qu'elles ont été depuis des décennies, des interlocuteurs reconnus de l'Etat.

C'est au sein de la Commission Nationale permanente des professons libérales que les préconisations du rapport LONGUET devront, à notre sens, être étudiées. Il n'existe pas de réponse qui puisse se réaliser pleinement sans un large consensus, surtout dans un domaine aussi sensible que celui de l'exercice libéral.
Il est donc important qu'avec les Pouvoirs Publics, soient mieux établies par le dialogue et la négociation, des règles de représentativité des organisations professionnelles, et que soit clarifié le rôle des syndicats, des associations et des Ordres pour une meilleure compréhension de l'ensemble des données de l'exercice libéral.
Toute démocratie comporte l'expression de différentes opinions. Aussi, importe-t-il que le rôle des Syndicats, des Associations, des Ordres, soit mieux compris, chacun dans leur sphère. C'est par un esprit de dialogue et de tolérance que cette évolution devra se réaliser.

L'UNAPL est prête à travailler dans cet esprit.

Dr. Guy ROBERT
Secrétaire Général d'Honneur de l'UNAPL

NOMINATIONS

Par arrêté du 4 novembre 2009, du Ministère de l'Economie et du Secrétaire d'Etat chargé des services, **Me Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT** a été nommée, au titre de l'UNION NATIONALE DES PROFESSIONS LIBERALES (UNAPL), à la COMMISSION NATIONALE DE CONCERTATION DES PROFESSIONS LIBERALES (CNCPL).

La CONFÉRATION NATIONALE DES AVOCATS, l'ANASED et le BARREAU de FRANCE félicitent Me Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT et lui souhaitent plein succès, comme elle a su mener ses précédents mandats.

De même, **Me Frédéric SICARD** (PARIS) a été nommé à la CNCPL, au titre du CLIO (Comité de Liaison Inter-Ordres).

La CONFEDERATION NATIONALE DES AVOCATS, L'ANASED et le BARREAU de FRANCE lui souhaitent également plein succès dans sa nouvelle mission.

Me Vincent LEJEUNE,
Rédacteur en Chef du BARREAU de FRANCE

DISTINCTIONS

J.O. du 15 NOVEMBRE 2009
ORDRE NATIONAL DU MERITE

CHEVALIER :
. Madame Valérie MAINTRIEU-FRANTZ – PARIS.
Secrétaire Générale
de la Confédération Nationale des Avocats
Directrice de la Coordination du BARREAU de FRANCE.

J.O. du 1er JANVIER 2010
LEGION D'HONNEUR

Commandeur :
Monsieur le Bâtonnier Mario STASI - PARIS

CHEVALIERS :
Madame Sabine de BIGAULT du GRANRUT – PARIS
Membre du Conseil National des Barreaux.

Monsieur le Bâtonnier
Jean-Michel CASANOVA – MONTPELLIER
Vice-Président du Conseil National des Barreaux.

Monsieur Jean CASTELAIN
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de PARIS

La Confédération Nationale des Avocats, l'ANASED et le Barreau de France leur adressent leurs très vives et amicales félicitations.

INTERVIEW

3 questions à …

Fatiha BENATSOU

Préfète Déléguée pour l'égalité des chances auprès du Préfet du Val d'Oise

• BARREAU de FRANCE

Madame, vous exercez les fonctions de Préfète Déléguée pour l'égalité des chances auprès du Préfet du Val d'Oise : voulez-vous nous parler de vos tâches, très spécifiques et encore peu connues ?

• Fatiha BENATSOU

A la suite des évènements survenus en novembre 2005 dans les quartiers sensibles, le gouvernement a nommé un préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet dans six département, dont le Val d'Oise. Par cette mesure, le gouvernement montre sa volonté de faire de l'égalité des chances une priorité. La politique de l'égalité des chances, c'est d'aider ceux qui sont en difficulté à être sur la même ligne de départ que les autres.

• BDF

Quels sont les problèmes singuliers que vous rencontrez et quels moyens sont les vôtres pour y apporter solution ?

• FB

J'agis pour rétablir l'égalité des chances des personnes habitant dans les quartiers dans plusieurs domaines, l'emploi, la formation, les discriminations, la citoyenneté. C'est parce que l'école est la clé de la réussite que l'Etat investit dans les programmes de réussite éducative pour permettre à tous les élèves d'avoir leurs chances dans la société et de s'épanouir pleinement. Je mets en relation les élus, les associations et les chefs d'entreprise pour le recrutement des jeunes des quartiers. Cette convergence concourt à recruter les talents qui se trouvent dans les quartiers et à modifier nos regards sur les jeunes. Les femmes victimes de violence ont besoin de notre aide. J'apporte les moyens financiers de l'Etat aux associations qui les accueillent pour l'hébergement, la recherche de formation et l'insertion professionnelle.

Mais nous devons aller encore plus loin et pour cela modifier notre approche des politiques de l'emploi en apportant de nouvelles réponses spécifiques aux facteurs d'exclusion.

• BDF

Vos fonctions et celles de vos homologues devront-elles perdurer ? Quelles relations entretenez-vous avec les Avocats de votre département ?

• FB

Je précise que nous mettons en oeuvre les actions du plan gouvernemental de la « Dynamique espoir banlieues » de la Ministre Fadéla Amara. Il s'agit de coordonner ces actions avec les élus, les associations et les entreprises et de travailler sur les facteurs d'exclusions propres aux habitants des quartiers. Cet élan, qui soude plus que jamais les responsables de la société, concourt à porter nos jeunes vers le meilleur avenir possible. C'est pour cela que les fonctions des préfets délégués pour l'égalité des chances doivent être renforcées.

Avec le Bâtonnier, nous avons des projets notamment pour sensibiliser les jeunes au respect de la Loi à travers l'éducation à la citoyenneté. Il s'agit de mieux leur faire comprendre les règles de la société. En ce qui me concerne, je soutiens les initiatives d'accès à l'information au Droit des jeunes et de leurs familles, un levier important dans la prévention de la délinquance et de l'insertion sociale.

Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT

NINO MELO

Lucille Pinèdre vous propose un service personnalisé de costumes et chemises, à vos mesures, à votre cabinet.
La confection adoptée par Nino Melo allie qualité et personnalisation. Vos costumes et chemises seront coupés à vos mesures, dans un modèle et dans un tissu qui vous auront séduit.

Nino Melo vous offre un choix infini de coupes de costumes. Le col peut être classique, à cran aigu ou encore Mao, les poches peuvent être cousues droites ou en biais, et vous pouvez opter pour une poche sur la poitrine ou une poche ticket. La veste sera conçue avec une fente ou deux et si vous le désirez, une ouverture des boutonnières de manches façon tailleur sera travaillée. Le pantalon pourra être confectionné sans plis ou, avec un ou deux plis selon vos souhaits. Le nombre de poches et un revers au pantalon seront autant de finitions à déterminer.

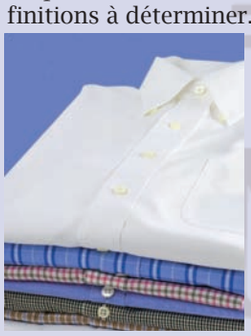

Lucille Pinèdre vous présentera plus de six cents références tissus, selon la saison et vos désirs, assortis d'une vingtaine de doublures.

Pour personnaliser vos chemises, Nino Melo vous propose douze formes de cols, huit finitions poignets, quatre types de gorge, quatre finitions dos et différentes variétés de poches. Les chemises peuvent être coordonnées avec col et poignets en opposition, différents types de boutons et des boutonnières contrastées.

L'exclusivité de votre tenue peut être distinguée par la pose de vos initiales brodées.

A votre demande, Nino Melo est en mesure de vous proposer la confection d'un costume de cérémonie pour un mariage, un smoking ou encore un manteau, toujours à vos mesures.

Pour votre confort, Lucille Pinèdre viendra, sur rendez-vous, à votre cabinet, quand vous le souhaitez du lundi au vendredi.

Pour un costume, les tarifs sont compris entre 450 et 1500€, toutes finitions et retouches incluses. Les chemises sur mesure sont de 115€ et 135 €, selon le tissu choisi.

NM NINO MELO

Lucille Pinèdre
Téléphone : 06.86.79.46.88
Email : lucille.pinedre@ninomelo.com
Site internet : www.ninomelo.com

ANASED – BULLETIN D'ADHESION 2010

Nom : ..... Prénom : .....

Avocat au Barreau de : .....

Adresse professionnelle : .....

Téléphone : ..... Fax : .....

Mail : .....

Spécialisations : .....

ANASED
Fondée en 1987

Désirez-vous figurer sur le site internet de l'ANASED www.unapl.org/anased, rubrique « qui consulter » ?

☐ OUI ☐ NON

Montant de la cotisation : 80€ à régler par chèque à l'ordre de l'ANASED et à retourner à l'ANASED c/o CNA 15 rue Soufflot - 75005 PARIS

En application de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978, les personnes concernées par ces questions sont avisées que les informations transmises sont enregistrées sur support informatique.
L'ANASED est destinataire des informations collectées. Le droit d'accès s'exerce auprès de l'ANASED.

ASSOCIATION NATIONALE des AVOCATS pour La SAUVEGARDE des ENTREPRISES et Leur DEVELLOPPEMENT

DOSSIER suite du n°343 - 3ème et dernière partie

L'administration provisoire, solution d'actualité ?

Les questions de procédures

Petit-Déjeuner débat du jeudi 11 juin 2009 organisé par

L'AFFIC

ASSOCIATION FRANCAISE EN FAVEUR DE L'INSTITUTION CONSULAIRE

Intervenants : Me Denis BOUYCHOU, Administrateur Judiciaire, Expert près la Cour d'Appel de Paris, Président de l'ASPAJ Paris. M. Dominique LEVEQUE, Expert Comptable, Commissaire aux Comptes, Vice-président de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes de Paris, Ancien Président du Tribunal de Commerce de Créteil. Me Antoine DIESBECQ, Avocat à la Cour de Paris*.
Animé par et en présence de : M. Bernard AUBERTER, Président de l'AFFIC, Président de Chambre au Tribunal de Commerce de Paris. M. Christian de BAECQUE, Président du Tribunal de Commerce de PARIS.

* publication ultérieure

Depuis longtemps mais surtout au cours des 25 dernières années, les évolutions législatives et les pratiques jurisprudentielles qui les ont accompagnées ont vu l'apparition puis la consécration du mandat ad hoc.

I- Quel Juge pour l'administration provisoire ?

L'administration provisoire est une mesure de prévention d'un dommage, de source prétorienne, inspirée du séquestre du Code civil. L'article 1962 du Code civil fait référence au « *gardien judiciaire* » qui doit apporter aux biens, dont il assure la conservation, « *les soins d'un bon père de famille* ». De cette parenté, découle notamment le caractère conservatoire de la mission de l'Administrateur provisoire. Il s'agit d'un outil mis à la disposition du Juge. L'administration provisoire fait partie des mesures qu'il peut ordonner légalement en application du Code de Procédure Civile.
Elle complète utilement les autres mesures judiciaires de prévention et de traitement des difficultés des entreprises, avec lesquelles elle ne se confond pas.

1.1 Le Juge des référés.

« *Le Nouveau Code de Procédure Civile, par ses articles 809 et 873, est venu constituer une assise absolument définitive pour justifier la nomination d'administrateurs provisoires, en posant que le juge des référés peut prescrire «les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite* ».[1] Le caractère conservatoire de l'administration provisoire justifie donc l'immixtion du Juge lorsque les conditions des articles 809 et 873 du Code de Procédure Civile sont réunies. Le Professeur Philippe MERLE, à propos d'un, « *observateur de gestion désigné à la requête de deux créanciers détenant un nantissement sur plus de 94% des actions d'une société* », se déclarait heurté par, « *cette nouvelle ingérence dans la vie sociale à la demande de tiers, complètement étrangers à la sociétés, soucieux essentiellement de la défense de leurs seuls intérêts personnels...* » [2].

Certainement sensible à l'objection, la Cour de cassation exerce son contrôle sur les motifs donnant compétence au Juge des référés pour interférer dans la vie sociale, et rappelle avec constance que : « *La désignation judiciaire d'un administrateur provisoire est une mesure exceptionnelle qui suppose rapportée la preuve de circonstances rendant impossible le fonctionnement normal de la société et la menaçant d'un péril imminent.* » [3]

Ainsi se trouve restrictivement défini ce qui constitue le péril ou le dommage dont l'imminence, et la nécessité de le prévenir, fondent ou « assoient » la compétence du Juge des référés.

DOSSIER suite du n°343 - 3ème et dernière partie

Le Président LEVEQUE a montré la complexité des situations juridique et économique dans lesquelles le Juge des référés se trouve invité à démêler les faits dont pourraient s'inférer l'urgence et la nécessité d'ordonner des mesures conservatoires qui sous-tendent sa compétence. « *L'urgence attributive de compétence à la dite juridiction est inséparable de l'examen du bien fondé de la mesure sollicitée* » [4]. La complexité de la situation à laquelle le praticien se trouve confronté ne doit donc pas le dissuader de saisir le Juge des référés, dès lors qu'il est en mesure d'établir que les, « *circonstances rendent impossible le fonctionnement normal de la société et que celle-ci se trouve menacée d'un péril imminent*. »

L'existence même d'une clause d'arbitrage dans le pacte social : « *n'interdit pas la nomination d'un administrateur provisoire de la société, cette mesure étant purement conservatoire et ne tendant pas à une solution du ou des litiges nés ou à naître* », entre les parties[5]. Une telle clause ne prive donc pas le juge des référés du pouvoir qu'il tient des articles 809 et 873 du CPC.

1.2 Le Juge des requêtes.

L'article 875 du Code de Procédure Civile donne au Juge des requêtes une compétence identique à celle du Juge des référés pour ordonner des mesures urgentes, mais uniquement, « *lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement*. » Il semble bien que l'examen nécessaire du bien fondé de la mesure sollicitée attributive de la compétence du Président du Tribunal exclut par hypothèse que celui-ci puisse être effectué de manière non contradictoire, et par conséquent, la compétence du Juge des requêtes. Tout au plus peut on réserver l'hypothèse d'une saisine par requête conjointe conformément aux dispositions des articles 54 et 57 du Code de Procédure Civile.

1.3 Le Juge du fond.

Il n'y a aucun doute sur le pouvoir du Juge du fond d'ordonner une mesure conservatoire. Le jugement qu'il va rendre, tend bien, quant à lui, à une solution du ou des litiges soumis au Tribunal, et à titre accessoire, il peut l'assortir des mesures conservatoires ou transitoires. La question qui se pose est plutôt celle du contextedans lequel il pourrait être saisi, par préférence au Juge des référés. Si l'on réserve l'hypothèse de l'assignation à bref délai, et qui permet d'espérer une décision très rapide et sur le fond, de telles situations excluent l'urgence. L'on peut citer deux hypothèses, l'une particulière et l'autre générale. En premier lieu, l'article L.143-4 du Code de commerce dispose que lorsqu'un créancier poursuit la vente judiciaire du fonds de commerce, « *le Tribunal nomme, s'il y a lieu, un administrateur provisoire du fonds* ». Cette mission a tous les attributs de la mesure conservatoire ordonnée dans l'attente de la réalisation de la vente du fonds. En second lieu, le Tribunal saisi au fond d'une question dont la solution privera la personne morale de ses organes de direction, nommera un administrateur provisoire pour gérer la personne morale jusqu'à la reconstitution des organes sociaux. Il pourrait

Antoine DIESBECQ

également désigner un administrateur provisoire en assortissant cette partie de la décision de l'exécution provisoire. La décision sur le fond pourrait quant à elle n'être exécutoire qu'en l'absence d'un tel recours.

1.4 Quelles voies de recours ?

C'est bien sûr l'appel de l'ordonnance de référé comme du jugement sur le fond. C'est également, le référé-retractation si la décision a été rendue sur requête. Deux points méritent d'être notés. En premier lieu, les mesures préparatoires à la désignation d'un administrateur provisoire sont des mesures d'administration judiciaire insusceptibles de recours. Ainsi, il a été jugé qu'est irrecevable l'appel interjeté d'une ordonnance au terme de laquelle : « *Le Juge des référés a ordonné avant-dire droit, une enquête pour lui permettre de statuer sur la demande dont il reste saisi ; que cette mesure d'instruction est distincte de la demande principale*

1 *Bernard LYONNET, L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE, Revue de Jurisprudence commerciale, P1991 page 241*
2 *LYON 30 mars 1978, REV.SOC. 1979 page 321.*
3 *COM.6 février 2007, Bull. Civ. 4 page 28 n°28.*
4 *PARIS 22 mai 1965, SOC. FRUEHAUF-CORPORATION, DALLOZ 1968 J147.*
5 *CASS COM. 24 novembre 1970, pourvoi n°69/14.140*
6 *PARIS 7 mars 1990, Revue des sociétés 1990 page 256, note JJ DAIGRE.*

DOSSIER suite du n°343 - 3ème et dernière partie

dont l'examen est renvoyé à une date proche ; que bien qu'ayant donné une mission large à l'enquêteur, le juge des référés n'a pas tranché, même implicitement, aucune partie de cette demande tendant à la désignation d'un administrateur provisoire, ni posé un principe de solution ; que le dispositif de son ordonnance ne contient aucun élément décisoire ; qu'il s'en suit que cette ordonnance constitue une simple décision avant-dire droit qui n'a pas épuisé la saisine du juge des référés, qu'elle n'est donc pas susceptible d'appel indépendamment de la décision à intervenir sur le fond. » (sic) [6]. C'est dire l'importance du pouvoir du juge des référés en la matière, qui peut être saisi par d'autres personnes que les actionnaires eux-mêmes, pour lesquels la Loi ne prévoit que l'opportunité de solliciter une expertise de gestion, une telle demande étant par ailleurs enfermée dans un cadre juridique extrêmement strict. En second lieu, d'un point de vue pratique, l'on rappellera que les organes légaux dessaisis par la mesure d'administration provisoire demeurent néanmoins habilités à relever appel de la décision qui les a dessaisis.

Il est en effet jugé :

« *que les organes légaux d'une société représentant celle-ci dans l'instance dirigée contre elle et tendant à la désignation d'un administrateur provisoire ont, en cette qualité, le pouvoir d'exercer les voies de recours ouvertes à l'encontre de la décision de désignation ...* »[7]. De cette manière, le contradictoire assuré en première instance l'est également à l'occasion de l'exercice d'un recours.

1.5 La compétence.

La compétence matérielle s'entend de celle de la juridiction civile pour les groupements à objet civil et de la juridiction commerciale pour les groupements à forme commerciale quelque soit leur objet. La compétence territoriale est par hypothèse celle dans le ressort duquel se trouve le siège social du groupement. Cependant, l'on peut réserver le cas où le Juge dans le ressort duquel l'administration provisoire doit être exercée, peut se déclarer compétent. Dans l'hypothèse d'un siège fictif, ou encore si le centre des intérêts principaux est distinct du siège social ; il n'y a pas de raison d'exclure une dérogation à ce principe pour connaître compétence à la juridiction du ressort du siège réel. Enfin, la juridiction dans laquelle se trouverait une succursale d'une société étrangère, ne pourrait-elle être compétente pour statuer sur une demande d'administration provisoire de ce qui constitue un fonds de commerce.

II- Les parties à l'instance :

2.1 Le demandeur.

L'action dont l'objet est la désignation d'un administrateur provisoire n'est pas une action attitrée, au contraire, par exemple de l'expertise de gestion de l'article L.225-231 du Code de commerce qui est réservée aux actionnaires. Il suffit donc de justifier d'un intérêt à agir au sens de l'article 31 du Code de Procédure Civile.

L'appréciation de cet intérêt à agir n'est toutefois pas univoque, et cette notion apparaît contingente des intérêts que la désignation d'un administrateur provisoire tend à préserver.

« *Les personnes qui sont absolument étrangères à la société n'ont en principe aucune qualité pour intervenir dans le fonctionnement de celle-ci et sont irrecevables à solliciter la désignation d'un administrateur provisoire. Il en est autrement lorsque le président directeur général et principal actionnaire de la société a été placé sous sauvegarde de justice en application des articles 488 et suivants du Code civil : il résulte en effet de l'article 491-4 du Code civil que ceux qui auraient qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle ont l'obligation de faire les actes conservatoires que nécessite la gestion du patrimoine de la personne protégée, quand ils ont eu connaissance de leur urgence ; cette obligation comporte à l'égard des tiers le pouvoir correspondant* » [8].

L'on comprend que si la mesure sollicitée apparaît indispensable et qu'elle ne souffre finalement aucune contestation, la recevabilité du demandeur au plan de sa qualité à agir, suit le fond. Il en est donc comme pour « l'urgence attributive de compétence », l'intérêt « attributif » de la qualité à agir repose sur l'examen au fond de l'affaire.

En application de ce principe, il a été jugé que :

« *Le liquidateur d'un dirigeant auquel la liquidation judiciaire d'une société a été étendue ne saurait obtenir la nomination d'un administrateur provisoire dans une autre société, où l'intéressé avait démissionné de ses fonctions de mandataire social, en se bornant à invoquer la nullité de l'assemblée générale de cette société désignant un nouveau dirigeant sans démontrer la carence de ce dernier ni la réalité d'une situation de crise empêchant le recouvrement des actifs détenus par l'ancien dirigeant au sein de cette société.* » [9]

En l'espèce, le demandeur était donc à la fois, l'ancien dirigeant agissant poursuites et diligences de son Liquidateur, et un créancier de la société, dépourvu d'intérêt à agir en raison de l'insuffisance de preuve à l'appui de sa demande.

Ainsi, l'examen de la recevabilité de la demande au regard de l'intérêt à agir du requérant, comme celui de la compétence du Juge des référés, est lié à l'examen préalable du fond au sens que lui donne l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 7 mars 1990, c'est ainsi qu'il a été jugé que :

« *Une société anonyme actionnaire minoritaire d'une autre société, dont le président fait l'objet de poursuites pénales, est recevable et bien fondée à faire désigner un administrateur provisoire non seulement à cette société mais aux autres sociétés du groupe auquel elle appartient.* »[10]

En l'espèce, la Cour d'Appel avait relevé que la carence des organes sociaux de chacune des sociétés du groupe était caractérisée, et mettait en péril les intérêts sociaux de chacune des sociétés du groupe, « *tout en faisant ressortir que ce péril, dont elle a retenu l'imminence s'étendait nécessairement, en raison de cette carence, à l'ensemble des sociétés du groupe.* »

En l'espèce, le Juge des référés au terme d'un examen nécessairement approfondi des circonstances, avait considéré que le dirigeant objet de poursuites pénales, était le dirigeant de droit de

DOSSIER suite du n°343 - 3ème et dernière partie

l'une des sociétés, et le dirigeant de fait des autres.
Ainsi, peuvent être recevables à agir, comme susceptible de justifier d'un intérêt suffisant :

- les dirigeants sociaux,
- les associés et actionnaires,
- les créanciers,
- les salariés et leur représentant,
- les Commissaires aux Comptes,
- l'autorité des marchés financiers,
- le ministère public.

2.2 Le défendeur.

Il suffit de mettre en cause la personne morale, et celle-ci doit l'être nécessairement.
Ainsi a-t-il jugé :
« *Que la société M. soutient à tort que l'action du groupe I. serait irrecevable faute de mise en cause des dirigeants en place, alors que la société a été régulièrement assignée en la personne de ces mêmes dirigeants, dont la présence à l'instance à titre personnel n'est pas une condition de la recevabilité d'une demande de désignation d'un administrateur provisoire.* » [11]
Que faire lorsque la société n'a plus d'organe de représentation (expiration du mandat, démission, décès) ?
Il semble bien que la solution se déduise de la pratique. Le demandeur saisit le Président du Tribunal d'une demande de désignation d'un mandataire ad hoc dont la mission sera de représenter la personne morale dans l'instance qu'il envisage d'engager contre elle en désignation d'un administrateur provisoire. Ce mandataire ad hoc aura d'ailleurs un rôle purement passif, n'ayant ni mission de défendre, ni mission d'acquiescer à la demande. L'assignation sera délivrée à la personne du mandataire ad hoc ainsi désigné.
A chaque organe, sa fonction :

- Le mandataire ad hoc représente passivement la personne morale.
- L'observateur enquêteur dispense l'information au juge, préalablement à la désignation éventuelle de l'administrateur provisoire.
- L'administrateur provisoire est le gardien judiciaire chargé de gérer la personne morale en bon père de famille, sous le contrôle du Juge.

Le rôle et l'exécution de la mission de l'Administrateur Provisoire (Denis BOUYCHOU). Après avoir examiné les conditions justifiant l'Administration Provisoire puis les modalités de déclenchement d'une telle intervention, il convient d'envisager comment se déroule une telle mission et le rôle de l'Administrateur Provisoire.

Une éventuelle intervention préalable à une Administration Provisoire mérite d'être soulignée :

- il s'agit de « l'enquête administration provisoire ».

En effet, quand le Juge estime que les éléments qui lui sont présentés au cours d'une procédure contradictoire sont insuffisants pour lui permettre d'apprécier la situation, compte tenu notamment des allégations et affirmations contradictoires des parties, alors que les éléments effectivement probants sont manquants, plutôt que de trancher la question, ordonne une mesure d'instruction. Il désigne alors un Administrateur Judiciaire à l'enquête et renvoie la cause à une audience ultérieure, habituellement à quatre ou six semaines, à moins que se manifeste une urgence particulière qui justifie un délai plus court.

Pendant ce délai l'Administrateur désigné va recevoir les parties et les écouter de façon contradictoire et réunir tous éléments utiles permettant :

- d'apprécier la situation financière réelle de l'entreprise : endettement, trésorerie, perspectives d'exploitation, afin de déterminer si elle ne se trouverait pas en état caractérisée de cessation des paiements,
- analyser les éléments du conflit d'associés, ainsi que les éléments de fait de la situation pouvant justifier une Administration Provisoire,
- caractériser s'il y a lieu le péril et l'urgence qui sont les critères selon lesquels le Juge pourra fonder la décision qui ouvrirait une Administration Provisoire.

Préalablement à l'audience de renvoi, qui est absolument indispensable puisque c'est l'existence de cette audience qui crée la pression vis-à-vis des parties, l'obligation de se soumettre aux investigations auxquelles procède l'enquêteur et qui confère donc à ce dernier une autorité, celui-ci remet au Juge son rapport qui bien entendu dans le respect du contradictoire est communiqué aux parties. Il convient de préciser que même si la décision qui désigne l'enquêteur ne le précise pas, celui-ci a d'office un rôle implicite :

- Concilier les parties si faire se peut.

C'est ainsi que dans nombre de situations pour des sociétés in bonis où existe un conflit d'associés, « les enquêtes administrations provisoires » ont pu conduire à un rapprochement soit parce que le conflit a pu être apaisé, soit encore parce que l'intervention de l'enquêteur agissant comme véritable médiateur a pu permettre dans des conditions acceptables et acceptées, le retrait d'un des associés ou encore la cession de l'affaire par l'ensemble des parties à un tiers. En pareil cas l'enquêteur remettra au Juge un rapport aux termes duquel il confirme que le problème est réglé et qu'il n'y a donc plus lieu à désignation d'Administrateur Provisoire. La décision étant rendue et une Administration Provisoire étant ordonnée, l'Administrateur désigné va devoir prendre en charge sa mission. S'il s'agit d'une nomination sur requête, cela ne pose aucun problème d'un point de vue pratique puisque les parties concernées sont elles-mêmes demanderesse. Par contre, dans les autres cas il est nécessaire que préalablement la décision ait été notifiée et que l'Administrateur lui-même en ait eu communication car le simple avis du Greffe qu'il reçoit dans un pre-

7 *COM 7 janvier 2004, RJDA 5/04 n°559.*
8 *LYON 1er avril 1971, DALLOZ 71, SOM 169*
9 *PARIS 3ème B 29 novembre 1996, RJDA 2/97 n°211.*
10 *CASS.COM. 5 février 1985, JCP Editions II 20492 note A.VIANDIER*
11 *PARIS 14ème Chambre A 4 décembre 2004, DALLOZ 2003, ACT JUR 351.*

DOSSIER suite du n°343 - 3ème et dernière partie

mier temps est insuffisant pour lui permettre de mettre en œuvre son action, ne serait-ce que parce que si la décision comporte des particularités quant à la mission, il ne peut en avoir connaissance. Il lui est en outre nécessaire de pouvoir justifier vis-à-vis des tiers de sa qualité et de ses pouvoirs. La mise en œuvre de la mission va pouvoir résulter d'un déplacement sur place qui pourra donner lieu à la rédaction d'un procès-verbal et surtout du fait qu'il prend matériellement la signature et ainsi se trouve seul à détenir les cordons de la bourse et à maîtriser le fonctionnement financier de l'entreprise. Sa désignation a pour effet corrélativement un dessaisissement des organes de gestion qui peuvent exister, mais qui ne sont pas pour autant supprimés. Ainsi, un membre du Conseil d'Administration qui avait été régulièrement désigné va se trouver privé de tout pouvoir mais sa mission ne prend pas fin et se trouvera sauf décision nouvelle réactivée le jour où la mission de l'Administrateur Provisoire prendra fin. Enfin, l'intervention de l'Administrateur Provisoire pour être opposable aux tiers doit donner lieu à publication et à inscription au Registre du Commerce. La source des pouvoirs de l'Administrateur Provisoire est constituée par la décision de justice qui le nomme, et se pose la question de savoir s'il est Mandataire social ou Mandataire de justice, si il a les mêmes pouvoirs que les organes de gestion de l'entreprise, ou des pouvoirs différents. Parfois la décision nommant l'Administrateur Provisoire précisera l'étendue de ses pouvoirs mais en pareil cas plutôt dans un sens restrictif.

La plupart des décisions soit ne précise rien, soit encore prévoie que les pouvoirs de l'Administrateur seront ceux que la loi et les textes réglementaires et les statuts confèrent aux organes de direction de l'entreprise. Ainsi, l'Administrateur Provisoire se trouve subsisté aux organes de gestion et en tant que tel il va détenir les pouvoirs du chef d'entreprise et, dans certains cas, des pouvoirs plus étendus par exemple s'il s'agit d'une société anonyme à Conseil d'Administration car il détiendra les pouvoirs du Conseil d'Administration. Corrélativement, dans tous les cas, l'Administrateur Provisoire a les mêmes obligations que le chef d'entreprise, tant à l'égard des salariés, du droit social, que des tiers ou fournisseurs, clients, partenaires financiers, etc., que des associés auxquels il lui appartient de rendre compte de sa gestion.

Le rôle de l'Administrateur Provisoire est variable avec le contexte :

- en raison de la diversité des sociétés tant par leur forme, sociétés de capitaux, EURL…, ou par la diversité de leurs activités ;
- en raison de la diversité des circonstances et difficultés ayant conduit à son intervention.

En premier lieu, et de façon explicite, son rôle est conservatoire. Il a la direction de l'entreprise, le pouvoir hiérarchique, le pouvoir de représentation, et il lui appartient de faire fonctionner l'entreprise, de tout faire pour sa pérennité, et pour cela son guide est l'intérêt social.
De même, sa relation avec le ou les dirigeants de l'entreprise s'il y en a, sera variable avec le contexte :

- si le ou les dirigeants dessaisis sont néanmoins reconnus comme compétents et intègres, il pourra alors les associer à la gestion intermédiaire qui est la sienne, mais tout en gardant le contrôle du fonctionnement leur confier la gestion quotidienne de l'entreprise,
- par contre, si leur gestion poursuivie jusqu'alors apparaît critiquable où si encore un conflit d'associés rend leur intervention impossible, il devra alors évincer le ou les dirigeants en place jusque là.

Nous mettons là le doigt sur la limite des possibilités et de l'intervention de l'Administrateur Provisoire.

En premier lieu, celles-ci tiennent à la nature de l'activité :

- il n'est pas envisageable pour un Mandataire de Justice de poursuivre une activité qui serait critiquable ou illicite : c'est par exemple le cas d'une activité hôtelière touchant au proxénétisme ;
- c'est encore le cas des activités de petites entreprises en contact direct avec le public et recevant des espèces : il n'est pas possible à l'Administrateur de se substituer aux patrons de bistrots, de s'installer derrière le comptoir et la caisse, servir le pastis et tenir les comptes lui-même... ;
- c'est aussi le problème des carences d'organisation que peuvent présenter des sociétés plus importantes : manque de direction des ventes et du marketing, manque de direction financière ou encore de direction des ressources humaines… ;

Il n'est pas possible au Mandataire de Justice intervenant de substituer lui-même ces carences.

Tout cela implique donc des interventions complémentaires :

- comptables d'abord pour assurer les contrôles nécessaires quand notamment il y a un chiffre d'affaires important en espèces au regard de l'activité ;
- managériales quand il s'agit de sociétés relativement importantes dont il convient de renforcer les structures, qu'il n'appartient pas à l'Administrateur Provisoire de suppléer.

C'est ainsi que dans certaines affaires il est possible de devoir faire appel à des managers de crise qui assureront la direction générale sur place au quotidien, ou encore la direction financière. D'une manière générale, les décisions de justice désignant un Administrateur Provisoire font expressément référence au fait qu'il pourra recourir à des intervenants techniques, comptables où autres, selon les nécessités. Cela étant, pour le recours à un manager de crise, il est souhaitable que cette intervention soit faite dans un consensus avec les associés ou leurs représentants ou à défaut sous l'autorité du Juge. Par ailleurs, il est des activités réglementées qui impliquent la présence sur place d'un responsable habilité, laboratoires pharmaceutiques, tour-operator par exemple, auquel cas une telle présence sera nécessaire et il conviendra que l'Administrateur Provisoire appuie sa gestion sur l'intervention de ce professionnel responsable. De plus, même, dans certaines activités comme le transport, il conviendra qu'il consente des délégations de responsabilité afin de renforcer la surveillance de l'observation de l'ensemble des règles qui doivent être appliquées par l'encadrement de l'entreprise, ce à quoi il ne peut lui-même veiller directement. Ce rôle conservatoire de l'Administrateur répond parfaitement aux actes de la gestion courante

DOSSIER suite du n°343 - 3ème et dernière partie

de l'entreprise. Par contre, quand il est nécessaire de prendre des dispositions qui excèdent cette gestion courante, par exemple contracter des emprunts pour financer l'activité ou encore céder un immeuble, ou conclure un marché qui peut dans la durée s'avérer aléatoire, il appartient nécessairement à l'Administrateur d'être prudent. En pareil cas il conviendra que, faisant preuve de bon sens, l'Administrateur Provisoire prenne soin de faire approuver la disposition en question préalablement par les associés. Si cela n'est pas possible et si néanmoins l'acte à envisager est absolument indispensable à la survie de l'entreprise, l'Administrateur devra se tourner vers le Juge pour obtenir de sa part une autorisation suppléant l'approbation des associés. Il ne faut pas oublier que l'Administration Provisoire a un caractère essentiel : elle est provisoire, c'est-à-dire qu'elle est par essence destinée à prendre fin. Il en résulte que l'Administrateur Provisoire a un rôle implicite, mais essentiel, qui est de trouver et promouvoir des solutions aux difficultés ayant conduit à sa désignation, toujours en ayant comme guide l'intérêt social. Il lui appartiendra donc s'il y a un conflit d'associés de chercher à concilier les parties pour permettre la mise en place d'organes de gestion incontestables et acceptés par tous.
De même, si la société est confrontée à des difficultés d'autre nature pouvant être la disparition des marchés auxquels elle s'adresse, sans possibilité de reconversion, ou encore des difficultés financières insurmontables, il appartiendra à l'Administrateur de mettre en œuvre une solution appropriée :

- Liquidation amiable de la société si cela est possible, ou carrément établissement d'une déclaration de cessation des paiements afin de provoquer une liquidation judiciaire s'il y a un état de cessation des paiements caractérisé, et aucune faculté de redressement.

La mission prend fin, d'une façon automatique, si le mandat qui a été confié à l'Administrateur Provisoire était d'une durée déterminée et n'a pas été renouvelée, ou si encore le Juge a expressément prévu que sa mission prendrait fin avec l'accomplissement d'un acte déterminé. D'une manière générale, la mission de l'Administrateur prendra fin par la reconstitution d'organes sociaux indiscutables selon les règles appropriées à son initiative dès que cela s'avèrera possible. Avec la fin de la mission de l'Administrateur, se pose le problème du quitus de sa gestion qui d'une manière générale lui sera donnée par les associés à l'occasion de l'Assemblée lui donnant décharge de sa mission et, si tel n'est pas le cas, il appartiendra alors à l'intervenant de solliciter judiciairement le Juge en assignant la société pour obtenir ce quitus.

* * *

PROPOS CONCLUSIFS

Michel Armand Prévost, avocat la cour, ancien conseiller en service extraordinaire à la Cour de Cassation, vice-président honoraire du Tribunal de Commerce de Paris, fait observer que, si les exposés des intervenants permettent aux auditeurs d'éviter de relire eux-mêmes la doctrine et la jurisprudence, il n'en demeure pas moins qu'il n'a pas été explicitement répondu à la question de départ : l'administration provisoire est-elle une solution d'actualité ?

Bernard Lagarde, avocat à la cour, fiscaliste réputé, spécialiste des procédures collectives, suggère que soit étudiée la possibilité d'une co administration provisoire dans laquelle l'administrateur judiciaire partagerait les pouvoirs avec la direction de l'entreprise, de façon à ne pas dessaisir les dirigeants qui n'auraient pas démérité tout en renforçant la confiance des tiers par la présence d'un administrateur judiciaire.

Denis BOUYCHOU lui répondra plus tard que l'administrateur judiciaire provisoire doit posséder tous les pouvoirs mais peut naturellement se faire assister par les dirigeants pour la gestion quotidienne de l'entreprise.

Hubert LAFONT, avocat la cour, ancien administrateur judiciaire réputé, intervient pour faire justement observer que l'administration provisoire qui est apparue lors des crises économiques et la première fois sous Napoléon III, a été particulièrement utilisée à l'occasion de la première guerre mondiale, de la crise de 1936 puis au cours du deuxième conflit mondial etc. et donc qu'il s'agit bien d'un outil de gestion de crise à la disposition de l'économie.

Henri CHRIQUI, administrateur judiciaire, expose clairement que l'administration provisoire est bien une solution d'actualité à laquelle il ne faut pas hésiter à recourir à chaque fois qu'elle trouve à s'appliquer, plutôt que de solliciter la désignation d'un mandataire ad hoc, institution dont le champ d'application est différent.

Jacqueline SOCQUET-CLERC-LAFONT, avocat la cour, vient pratiquement conclure qu'il en est des outils juridiques comme de l'habillement féminin pour les phénomènes de mode qui se démodent, en rappelant que l'administration provisoire comme le mandat ad hoc ont été d'abord des solutions prétoriennes typiquement parisiennes et souligne que, s'il a été longtemps difficile d'obtenir la désignation de mandataire ad hoc par certaines juridictions avant que celui-ci ne figure dans la loi, il en sera de même pour obtenir la désignation d'un administrateur provisoire puisque que cette mesure n'est pas codifiée.

Christian de BAECQUE, président du Ttribunal de Commerce de Paris, rappelle qu'un des objectifs de la juridiction est actuellement le développement de la conciliation et de la médiation et fait observer que la solution des litiges entre associés est également à rechercher par la mise en place de procédure de conciliation, sans nécessairement recourir à l'administration provisoire si les intérêts sociaux ne sont pas en péril.

EUROPE

Effet résiduel de la Directive services

MAIS ATTENTION AUX SUITES !

D'abord, n'oublions pas que les services des professions libérales, parmi lesquels ceux d'avocat, ne constituent qu'une catégorie de services.

L'article 57 (ex-50 du TCE) du Traité sur l'Union Européenne énonce que sont des services les prestations fournies normalement contre rémunération dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes. Cet article précise qu'ils comprennent notamment les activités de caractère industriel et de caractère commercial, des activités artisanales et des les activités des professions libérales.

En vertu de l'article 3 la directive services n° 2006/123, les actes communautaires affectant l'accès à la profession d'avocat et son exercice prévalent sur la directive en cas de conflit. Notre profession est soumise à une législation communautaire spécifique qui vise à réaliser un marché unique de nos services d'avocat, en particulier par les directives n° 77/249 (prestation de services par les avocats) et n° 98/5 (exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise).

Elle est aussi soumise à des actes communautaires plus généraux comme la directive n° 89/48 puis la directive 2005/36. On parle donc du caractère résiduel pour la profession d'avocat, et ce qualificatif est justifié, de la directive services 2006/123 qui devait être transposée le 28 décembre 2009.
Expressément encore, si l'article 16 de la directive services interdit ou encadre fortement le droit d'un Etat membre de soumettre la prestation de services par un prestataire d'un autre Etat membre à des conditions préalables et des limitations, l'article 17 en dispense :
- les matières couvertes par la directive n° 77/249 (prestation de services par les avocats)
- les activités de recouvrement judiciaire des dettes
- les « exigences en vigueur dans l'État membre où le service est fourni, qui réservent une activité à une profession particulière » (le considérant 88 cite le fait de « réserver aux juristes l'activité de conseil juridique »). L'article 17 exclut aussi les matières couvertes par la directive 96/71 (détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services) qui concerne certains grands Cabinets d'avocats et qui contient, pour caricaturer, des remèdes au risque du « plombier polonais » dont on ne parle d'ailleurs plus guère.
Mais la transposition de la directive services sera une première étape. La profession doit être attentive à ce qui suivra cette directive qu'elle annonce elle-même.

L'article 38, notamment, prévoit que la Commission examinera au plus tard le 28 décembre 2010 la possibilité de présenter des propositions d'instruments d'harmonisation pour les activités de recouvrement judiciaire des dettes.
En vertu de l'article 39, la Commission présentera au plus tard le 28 décembre 2010 un rapport faisant la synthèse des évaluations que chaque Etat membre doit faire de sa législation et des observations que toutes les parties intéressées (le CNB notamment) sont invitées à faire sur toutes ces évaluations.
Puis l'article 41 prévoit un rapport au Parlement européen et au Conseil le 28 décembre 2011 au plus tard, et tous les trois ans ensuite, sur l'application de la directive, sur l'opportunité de mesures supplémentaires concernant les questions exclues du champ d'application de la directive et avec, le cas échéant, des propositions de modification de la directive en vue de l'achèvement du marché intérieur des services.

Ce n'est pas seulement la Commission qui va égratigner notre profession. D'autres sont aux aguets et le Barreau devra se défendre non en baissant les bras parce que la directive autoriserait aujourd'hui tout mais parce que ses suites pourraient nous réserver le pire.

Vincent BERTHAT, Président de la CNA, Barreau de DIJON

«UNION MONDIALE DES PROFESSIONS LIBERALES»

U M P L

Par Assemblée Générale Electrive à PARIS, du 12 octobre 2009,
Me Francisco Antonio FEIJO
a été élu à la Présidence de l'UMPL pour un mandat de 2 ans.

Me Francisco Antonio FEIJO est Avocat
et Expert-comptable, Vice Président de la Confédération
Nationale des Professions Libérales du Brésil,
Membre du Conseil de déontologie du Barreau du Brésil.

La CREPA a 50 ans

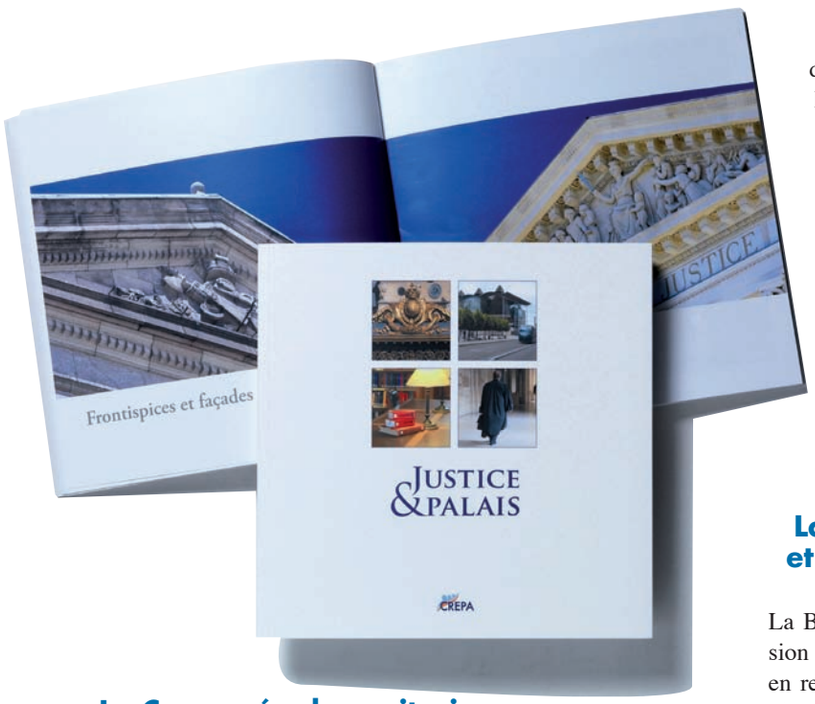

La Crepa née du paritarisme

Le 22 septembre 1959, la Chambre Nationale des Avoués créait d'une part, la Convention Collective Nationale réglant les rapports entre les Avoués près les Tribunaux de Grande Instance, les Avoués près les Cours d'appel et leur personnel, et d'autre part, le principe d'une Caisse de retraite en leur faveur, la Crepa.

Par la loi du 31 décembre 1971, les Avoués près les Tribunaux de grande Instance et les Agréés près les Tribunaux de Commerce rejoignent les Avocats près les Cours et Tribunaux pour former la « nouvelle profession d'Avocat ». Un décret ministériel (16/09/1972) rend l'adhésion à la Crepa obligatoire pour le personnel salarié de cette nouvelle profession. Celui-ci dépendait alors de la Convention Collective des Avoués. Le 20 février 1979, les partenaires sociaux signent une nouvelle Convention qui règle les rapports entre les avocats et leur personnel, c'est cette convention qui est encore en vigueur aujourd'hui.

La Crepa au cœur du dispositif paritaire

En janvier 1962, les partenaires sociaux de la Crepa conviennent d'unir leurs efforts en vue de l'organisation de l'enseignement et de la formation professionnelle. Cela aboutit à la création de l'ENADEP (Ecole Nationale de Droit et de Procédure pour le personnel des avocats et des avoués).

En 1998, les partenaires sociaux signent l'avenant n° 50 qui institue une nouvelle classification des personnels, permettant d'améliorer les déroulements de carrière.

1999 : création par les partenaires sociaux de la CPNE (Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi)

2002 : mise en place du premier contrat collectif de dépendance.

2007 : adoption, par les partenaires sociaux, du plan de provisionnement de la retraite professionnelle CREPA, assurant aux salariés de la branche un complément de retraite supplémentaire.

2010 : mise en place d'un nouveau contrat collectif de dépendance.

La Crepa au service des salariés et de leur employeur

La Bourse de l'emploi s'adresse exclusivement à la profession (Cabinet d'avocat et Étude d'avoué) et facilite la mise en relation des Cabinets qui recrutent, avec les demandeurs d'emploi (ceux-ci doivent avoir déjà exercé une activité dans la profession).

Le fonds social géré par la Crepa propose des « aides aux vacances » des enfants, ainsi que des « Bourses d'études » à partir de la classe de seconde.
En cas de difficultés graves, momentanées ou imprévues, le service « Aides sociales » peut apporter une aide ponctuelle telle que accompagnement du handicap, aide aux aidants familiaux, aides aux soins, ….

La Crepa communique

Le premier Crepa-Infos paraît en 1991. C'est un magazine semestriel à l'attention du personnel des Cabinets d'avocats.
En 1997, il est adressé également aux employeurs.
En 2006, la Crepa ouvre son site internet.
Prochaine étape : permettre aux entreprises de faire leur déclaration en ligne, et de verser leurs cotisations également en ligne.

A l'occasion de son 50ème anniversaire, la Crepa est heureuse d'offrir à nos lecteurs qui en feraient la demande (écrite) le livret (12 cm x 12 cm) « Justice et Palais » qui rassemble de très belles photographies de palais et de prétoires. S'adresser à : Madame Pascale Chenne - Pascale.chenne@crepa.fr, Fax : 01.49.27.96.51, Crepa, 10 rue du Colonel Driant, 75040 Paris cedex 01

CHRONIQUE LITTERAIRE — JOUÉ POUR VOUS

Les sciences racontées à ma petite-fille.

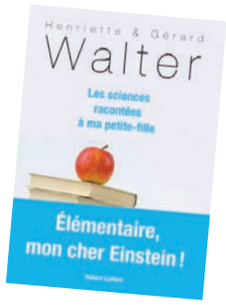

« Elémentaire, mon Cher Einstein ! » proclame le bandeau de ce livre proprement étonnant, qui vous fera croire en vos dons cachés pour les sciences, dont vous rêviez faute d'avoir, en réalité, les qualités vous permettant de comprendre quelque chose aux mystères de la nature.

Au prétexte de conversations toutes naturelles, entre un grand-père et sa petite-fille, les auteurs (l'une célèbre linguiste et l'autre, profession agrégé de physique et chimie) vous amènent à redécouvrir le monde et ses mystères, les phénomènes les plus surprenants, comme la foudre, les marées, l'arc-en-ciel ou les éclipses, vous promenant entre l'infiniment grand et l'infiniment petit, vous éclairant sans difficulté sur l'électromagnétisme ou la fission nucléraire, le rôle des infrarouges et l'effet de serre...

Sans aucun mal (puisque les explications sont censées être données à une enfant curieuse) les auteurs transforment le lecteur le moins ouvert en un savant d'habitude.

Tous les phénomènes les plus couramment incompréhensibles vous deviennent agréablement familiers et vous n'aurez plus de complexe à aborder le comportement des électrons périphériques ou l'effet Doppler-Fizeau au regard des mouvements des galaxies. Apprendre (ou dans certains cas chanceux, se souvenir...) que dans l'Antiquité, la science faisait partie de la culture de tous les grands penseurs et que les grands philosophes, jusqu'à DESCARTES, étaient à la fois hommes de lettre et hommes de sciences, éprouvera vos certitudes.

C'est un plaisir de redécouvrir, dans de brefs encadrés, le nom de tous les grands savants et si vous n'aviez pas oublié ARAGO ou FARADAY, retrouver ce que nous devons à HUYGENS (physicien et astronome) ou AVOGADRO (1776-1836). L'histoire exceptionnelle des sciences est à votre portée : ne laissez pas passer la chance de la comprendre, avec agrément.

Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT

« Le Jeu du MISTIGRI »

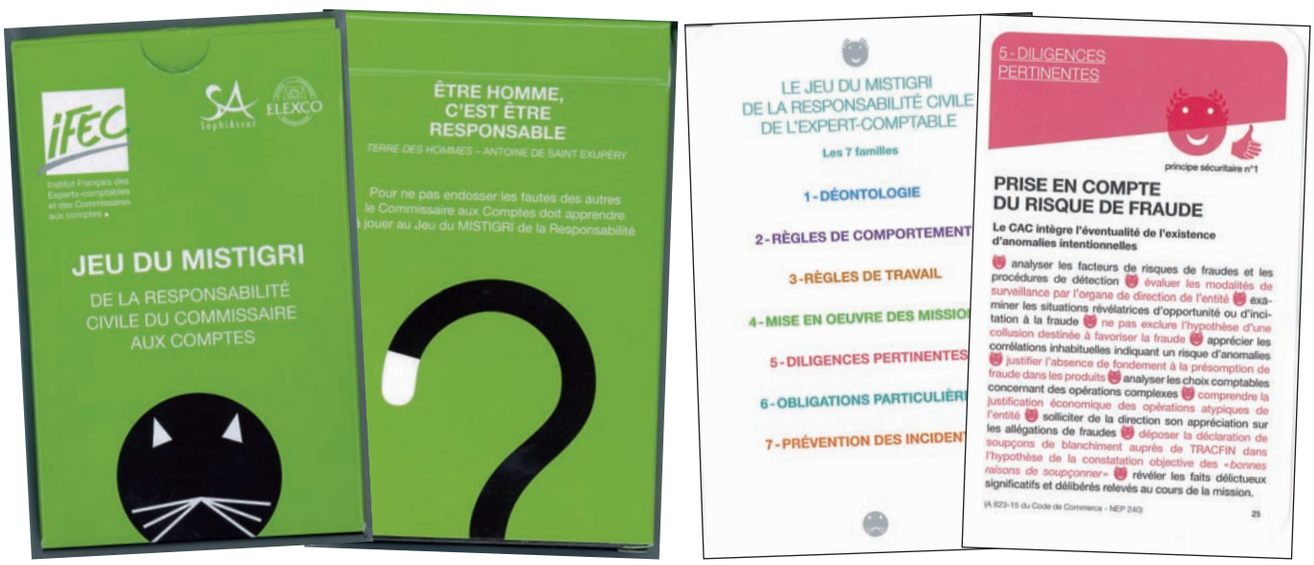

de la part de Monsieur Etienne LAMPERT, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes, COMPAGNIE DES CONSEILS ET EXPERTS FINANCIERS.

Un professionnel au service des Avocats

- savoir faire
- flexibilité
- disponibilité
- sérieux

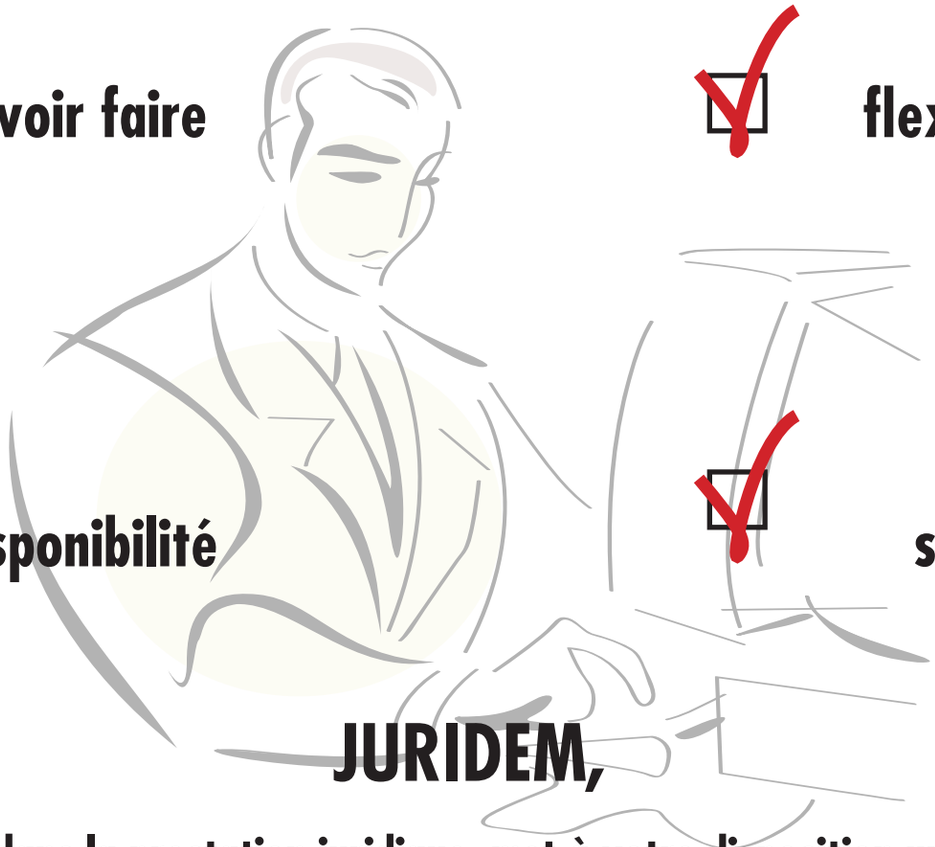

JURIDEM,

LEADER dans la prestation juridique, met à votre disposition une équipe dynamique pour :

LEVEE TOQUE – SECRETARIAT - DEMARCHES

Depuis 1997, de nombreux Cabinets font confiance à JURIDEM

Tél. 06.89.09.45.56

juridem@libertysurf.fr

Siège Social et Administratif
42/44, avenue de La Mare-Tambour - 91360 VILLEMOISSON S/ORGE
e-mail. juridem@libertysurf.fr SIRET 41469867000026 Code APE: 748K

BULLLETIN D'ADHÉSIONS 2010

CONFEDERATION NATIONALE DES AVOCATS
15 rue SOUFFLOT- 75005 PARIS
Tél. 01.43.54.64.48 – Fax. 01.43.54.75.09 – cna-anased@wanadoo.fr – www.cna-avocats.fr
COTISATIONS DES AVOCATS POUR L'ANNEE 2010

ADHÉSIONS INDIVIDUELLES

(BULLETIN À RETOURNER COMPLÉTÉ MÊME EN CAS DE RENOUVELLEMENT)

- Cotisation normale ..... 395 €
  ou Cotisation de soutien ..... 500 €
- Première et deuxième années d'adhésion à la C.N.A ..... 195 €
- Avocats (3 premières années d'exercice) ..... 85 €
- Avocats (de 4 à 5 ans d'exercice) ..... 195 €
- Avocats de plus de 70 ans ..... 195 €
- Avocats Honoraires (hors assurance)..... 65 €
- Correspondants étrangers (hors assurance) ..... 200 €
- Elèves avocats ..... Gratuit

TOTAL A PAYER :..... €

JOINDRE LE CHÈQUE CORRESPONDANT (À L'ORDRE DE LA C.N.A.)

NOM ..... Prénom .....
Barreau de .....
Adresse ..... Ville ..... Code Postal .....
Tél ..... Télécopie ..... E-mail (merci d'écrire lisiblement) : .....
Date de prestation de serment ..... Activités dominantes .....
Spécialisations.....

* l'adhésion vous permettra de recevoir notamment, via les sections locales, notre revue : le BARREAU DE FRANCE
**Pour les avocats en exercice de – de 70 ans, la cotisation emporte adhésion à notre Contrat d'assurance invalidité décès (voir notre site : www.cna-avocats.fr)

CONFEDERATION NATIONALE DES AVOCATS
15 rue SOUFFLOT- 75005 PARIS
Tél. 01.43.54.64.48 – Fax. 01.43.54.75.09 – cna-anased@wanadoo.fr – www.cna-avocats.fr
COTISATIONS ANNEE 2010

ADHÉSION COLLECTIVE POUR UNE MÊME STRUCTURE D'EXERCICE

(BULLETIN À RETOURNER COMPLÉTÉ MÊME EN CAS DE RENOUVELLEMENT)

- Premier adhérent ..... 395 €
  ou cotisation de soutien ..... 500 €
- Deuxième adhérent ..... 315 €
- Troisième, quatrième et cinquième adhérents, par adhérent ..... 265 €
- Du sixième au dixième adhérent ..... 215 €
- A partir du onzième adhérent ..... 115 €

TOTAL DES ADHESIONS :
395 € + 315 € + (265 € x .....) + (215 € x ....) + (115 € x ....) = ...€

TOTAL A PAYER : .....€

JOINDRE LE CHÈQUE CORRESPONDANT (À L'ORDRE DE LA C.N.A.)

COORDONNEES DU CABINET :
NOMS : ..... ADRESSE : .....
VILLE ..... CODE POSTAL .....
TÉL ..... TÉLÉCOPIE .....E-mail (merci d'écrire lisiblement) : .....
ACTIVITÉS DOMINANTES .....
LISTE DES ADHERENTS :
1) NOM ..... PRÉNOM .....
DATE SERMENT ..... ACTIVITÉS DOMINANTES .....
2) NOM ..... PRÉNOM .....
DATE SERMENT ..... ACTIVITÉS DOMINANTES .....
3) NOM ..... PRÉNOM .....
DATE SERMENT ..... ACTIVITÉS DOMINANTES .....
4) NOM ..... PRÉNOM .....
DATE SERMENT ..... ACTIVITÉS DOMINANTES .....

* l'adhésion vous permettra de recevoir notamment, via les sections locales, notre revue : Le BARREAU DE FRANCE
** Pour les avocats en exercice de – de 70 ans, la cotisation emporte adhésion à notre contrat d'assurance invalidité décès (voir notre site : www.cna-avocats.fr)

SPÉCIAL SECRÉTAIRE

Vous voulez maîtriser tous les domaines du secrétariat juridique ?

Allez droit à l'essentiel, allez droit à l'ENADEP

Nouvelles formations courtes :
de nouvelles compétences en une journée seulement.

- De nombreuses formations, riches, variées et très complètes
- Assurées par des avocats experts
- Partout en France : 40 villes
- Plus de 2000 salariés formés chaque année
- Prise en charge intégrale par l'OPCA-PL

ENADEP
ECOLE NATIONALE DE DROIT ET DE PROCÉDURE

Accélérateur de vos projets.

05/09 – Création : Shortlinks – Crédits photos : Getty Images

Renseignez-vous sur www.enadep.com

ou ENADEP - 48, rue de Rivoli - 75004 PARIS

AIX-EN-PROVENCE - ALBERTVILLE - BESANÇON - BORDEAUX - CAEN - CAYENNE - CLERMONT-FERRAND - CRÉTEIL - DIJON - ÉVRY - FORT-DE-FRANCE - GRENOBLE
LE MANS - LILLE - LIMOGES - LYON - MARSEILLE - MEAUX - METZ - MONTPELLIER - NANCY - NANTERRE - NANTES - NICE - NÎMES - PARIS - PAU - PERPIGNAN - POINTE-À-PITRE
POITIERS - PONTOISE - ROUEN - SAINT-ÉTIENNE - SAINT-PIERRE DE LA RÉUNION - STRASBOURG - TOULON - TOULOUSE - VERSAILLES

CREPA

Ensemble regardons loin devant

CREPA
10, rue du Colonel Driant
75040 Paris cedex 01
Tél. : 01 53 45 10 00
Fax : 01 53 45 45 89

Le guichet unique
au service des avoués,
des avocats et de leur personnel

www.crepa.fr